

2026/.....
Parafe

ARRÊTÉ N°149/2026

OBJET : INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DE PERSONNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC.

La Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2 et 431-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les article L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Considérant la récurrence et le nombre important de doléances reçues de la part des riverains concernant le phénomène de regroupement d'individus sur la place Horizon et l'allée de l'Espoir occupant l'espace public aux abords de résidence à usage d'habitation et du cimetière et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public, le trouble à la tranquillité publique et à la salubrité publique, qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en soirée et en période nocturne ;

Considérant que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets ainsi que la consommation de protoxyde d'azote ;

Considérant que ces situations ont été constatées à de multiples reprises par les agents de la Police municipale que ce soit sur initiative ou sur appel des riverains ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°142/2026 du 30 juin 2026 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 : Les rassemblements prolongés de plus de deux personnes et portant atteinte à l'ordre public, la tranquillité publique, à la sécurité ou à la salubrité publique (bruits, tapages injurieux, souillures, amoncellement de déchets, personnes alcoolisées avec un comportement menaçant ou violent, non-respect du code de la route...) sont interdits place Horizon et allée de l'Espoir du 23 juillet 2026 au 15 septembre 2026 de 18h00 à 06h00.

Article 3 : Il est précisé que les interdictions précitées, ont pour objet de prévenir les attroupements qui peuvent favoriser des infractions de toute nature et troubler l'ordre et la tranquillité publique.

2026/.....
Parafe

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 6 : Pour les mineurs, toute infraction constatée pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre auprès du représentant légal par l'autorité territoriale.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et dûment affiché en mairie conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site www.telerecours.fr ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- ✓ Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Torcy
- ✓ Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale d'Ozoir-la-Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 21 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.

Pour la Maire
L'Adjoint Délégué
M^{me} C. PUSO



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-2177 035 03-2026 0721-ARRETE_149_